

N° 51 - 2016/RAP-COM

(Dossier Salsa n° 7014-2016/1-ISP/DJA)

R A P P O R T

**de la commission du budget, des finances et du patrimoine et
de la commission du personnel et de la réglementation générale**

Les commissions du budget, des finances et du patrimoine (BFP) ainsi que du personnel et de la réglementation générale (PRG) se sont réunies conjointement sous la présidence de monsieur Yoann Lecourieux, président de la commission BFP, et rapporteur de la commission PRG, le **mardi 22 novembre 2016**, à partir de **14 heures**, dans la salle des commissions de l'hôtel de la province Sud (salle 140), selon l'ordre du jour suivant :

- **rapport n° 1209-2016/APS** : projet de délibération relative aux collaborateurs de cabinet de l'assemblée et de l'exécutif de la province Sud.

- Pour la commission du budget, des finances et du patrimoine (BFP) :

Étaient présents : Mmes Jandot (arrivée à 14 h 13) et Tiéoué, ainsi que MM. Blaise, Metzdorf et Lecourieux.

Étaient absents : Mmes Backès et Hmeun, ainsi que M. Bernut.

Procuration : Mme Hmeun à M. Metzdorf.

- Pour la commission du personnel et de la réglementation générale (PRG) :

Étaient présents : Mmes Julié, Sanmohamat et Sio-Lagadec, ainsi que M. Lecourieux.

Étaient absents : Mmes Backès, Hmeun et Voisin, ainsi que M. Sako.

L'exécutif était représenté par M. Michel, président de l'assemblée de la province Sud.

L'administration était représentée par M. Kerjouan, secrétaire général ;

Mme Bastogi, directrice juridique et d'administration générale adjointe (DJA) ;

Mme Benito, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (DJA) ;

Mme Nafoui, responsable du bureau du secrétariat de l'assemblée (DJA) ;

Mme Nexon, chargée des affaires institutionnelles (DJA) ;

Mme Travers, directrice des ressources humaines (DRH).

Rapport n° 1209-2016/APS : projet de délibération relative aux collaborateurs de cabinet de l'assemblée et de l'exécutif de la province Sud.

Le 4 mai 2016, le statut des collaborateurs de cabinet, issu de la délibération du 20 septembre 1996 susvisée, était modifié par le congrès de la Nouvelle-Calédonie sur les trois points suivants.

En premier lieu, à l'échéance de son acte d'engagement, le collaborateur-contractuel n'ayant pas épuisé ses droits à congés annuels, pouvait jusqu'à présent obtenir le paiement de la totalité des congés non-pris.

Désormais, suite à la modification opérée, le montant de cette indemnité compensatrice sera limité au paiement de 30 jours de congés annuels. Tout reliquat excédant ce plafond ne sera plus indemnisé.

En deuxième lieu, en cas de non-renouvellement de fonctions au sein de la même institution dans les deux mois suivant la cessation, le collaborateur-contractuel bénéficie d'une indemnité de fonction égale à un mois de salaire mensuel brut par année de service, dans la limite de 6 mois.

En application de ce dispositif, devient donc éligible au bénéfice de cette indemnité, le collaborateur-contractuel qui est recruté :

- soit, par cette même institution soit, sur un emploi autre que de collaborateur, soit, sur le même emploi après l'expiration du délai de 2 mois suivant sa cessation de fonction,
- soit, par une autre institution ou collectivité quel que soit l'emploi occupé.

Désormais, l'octroi de cette indemnité est limité aux seuls collaborateurs-contractuels qui ne seraient pas recrutés auprès de la même institution ou d'un des employeurs publics de Nouvelle-Calédonie, c'est-à-dire sur un poste de collaborateur ou sur tout autre poste.

En troisième lieu, les collaborateurs de cabinet ne sont, en pratique, soumis à aucune règle en matière de cumuls d'activités à la différence de leurs homologues du gouvernement.

Désormais, les collaborateurs de cabinet seront également soumis aux mêmes règles de cumuls d'activités.

A noter cependant que cette modification ne vise que les collaborateurs à temps plein.

En application de l'article 1er de la délibération n° 100/CP susvisée, la mise en œuvre effective de ces modifications en province Sud nécessite leur extension préalable par décision de l'assemblée de province Sud.

Dans cette optique, il vous est donc proposé d'étendre les articles 10 bis et 14 de la délibération du 20 septembre 1996 susvisée telle que modifiée le 4 mai 2016.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Dans la discussion générale, Mme Tiéoué a souhaité connaître le nombre de collaborateurs de la province Sud concernés par ce projet de délibération. Mme Travers a répondu que 15 postes de collaborateurs ont été attribués aux groupes politiques et que 22 postes sont affectés au cabinet de la présidence. Elle a précisé que, s'agissant du paiement d'indemnités de fins de fonction, une distinction est opérée entre les collaborateurs fonctionnaires et les collaborateurs contractuels. En effet, seuls les collaborateurs contractuels perçoivent une indemnité de fin de fonction. Les fonctionnaires réintègrent quant à eux leur collectivité d'origine.

En réponse à la question de Mme Sio-Lagadec qui a souhaité connaître les modalités de versement des indemnités, Mme Travers a répondu que la période d'indemnisation correspond à un mois de rémunération par année de service dans la limite de six mois.

Mme Sio-Lagadec a par ailleurs souhaité savoir s'il est possible pour un collaborateur de cumuler plusieurs fonctions. M. Michel a répondu que tout collaborateur occupant un poste à temps plein ne pourra plus, avec l'adoption de ce texte, exercer une autre activité. Les collaborateurs à mi-temps ne seront en revanche pas soumis à cette interdiction de cumul d'activités.

En réponse à Mme Julié, Mme Travers a indiqué que le collaborateur contractuel percevra, dès lors qu'il n'a pas retrouvé d'affectation à l'issue de ses fonctions, des indemnités chômage.

M. Michel a souligné que cette disposition visait à éviter les effets d'aubaine, lors des changements de mandature, de collaborateurs qui passeraient d'une institution à une autre tout en bénéficiant d'une indemnité de fin de fonction.

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

Article 1 : Avis favorable des commissions, sans observation.

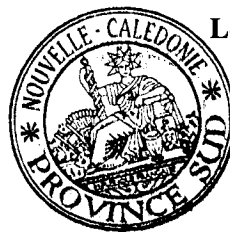
Article 2 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 3 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable des commissions sans observation.

Commission du budget, des finances et du patrimoine : Mmes Hmeun, Jandot et Tiéoué, ainsi que MM. Blaise, Lecourieux et Metzdorf.

Commission du personnel et de la réglementation générale : Mmes Julié, Sanmohamat et Sio-Lagadec, ainsi que M. Lecourieux.



**Le président de la commission du budget,
des finances et du patrimoine**

Yoann Lecourieux